



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°78-2023-399

PUBLIÉ LE 13 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie / Bureau de la réglementation générale et du cadre de vie

78-2023-12-13-00012 - Arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de BLARU (2 pages)	Page 3
78-2023-12-13-00001 - Arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de LIMAY (2 pages)	Page 6
78-2023-12-13-00002 - Arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de HOUDAN (2 pages)	Page 9
78-2023-12-12-00006 - Arrêté préfectoral portant fermeture administrative temporaire de l'établissement LE GHOST à Mantes-la-Jolie (3 pages)	Page 12

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2023-12-13-00012

Arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de BLARU

**Arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de BLARU**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté n° 78-2023-06-28-00007 du 28 juin 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Louis AMAT, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Vu la proposition du maire de la commune ;

Vu la désignation de ses délégués par le président du tribunal judiciaire de Versailles ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant que la commune de BLARU est une commune de moins de 1 000 habitants ;

Sur la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie,

Arrête

Article 1er : Composition

La commission prévue à l'article L.19 du code électoral est composée comme suit :

	Titulaire	Suppléant
Conseiller municipal	Madame Marie-France PIERRE	Monsieur Francis CASTEL
Délégué de l'administration	Madame Josiane CLEMENT	Monsieur Jean-Jaques GAULUPEAU
Délégué du président du tribunal judiciaire	Monsieur Daniel BAZIN	Monsieur Jérôme LHORTIE

Article 2 : Durée du mandat

La commission est nommée pour trois ans.

Toutefois le mandat prend fin lors du renouvellement intégral du conseil municipal.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de ce jour.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'information municipale et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 5 :

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Maire de la commune de BLARU sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mantes-la-Jolie, le 13 décembre 2023

Pour le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie et par délégation,
le secrétaire général de la sous-préfecture,



François GOUGOU

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2023-12-13-00001

Arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de LIMAY

**Arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de LIMAY**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté n° 78-2023-06-28-00007 du 28 juin 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Louis AMAT, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Vu la proposition du maire de la commune ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant que la commune de LIMAY est une commune de 1 000 habitants et plus ;

Sur la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie,

Arrête

Article 1^{er} : Composition

La commission prévue à l'article L.19 du code électoral est composée comme suit :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
Titulaire	Titulaire	Titulaire
Monsieur Gérard PROD'HOMME	Monsieur Jean-Luc MAISONNEUVE	Monsieur François MAILLARD
Monsieur Jean-Marc RUBANY	Suppléant	Suppléant
Madame Isabelle BOULET	Madame Emily LE LEPVRIER	Monsieur Stéphane PEULVAST
Suppléant		
Monsieur Alexis OLIVIER		
Monsieur Stéphane BUISINE		
Monsieur Jean-Claude POËSSEL		

Article 2 : Durée du mandat

La commission est nommée pour trois ans.

Toutefois le mandat prend fin lors du renouvellement intégral du conseil municipal.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de ce jour.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'information municipale et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

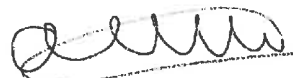
Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 5 :

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Maire de la commune de LIMAY sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mantes-la-Jolie, le 13 DEC. 2023

Pour le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie et par délégation,
le secrétaire général de la sous-préfecture,



François GOUGOU

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2023-12-13-00002

Arrêté portant nomination des membres de la
commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune de
HOUDAN



**Arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de HOUDAN**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté n° 78-2023-06-28-00007 du 28 juin 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Louis AMAT, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Vu la proposition du maire de la commune ;

Vu la désignation de ses délégués par le président du tribunal judiciaire de Versailles ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant que, dans la commune de HOUDAN, il ne peut être institué une commission complète selon les règles prévues aux V et VI de l'article L19 du code électoral ;

Sur la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie,

Arrête

Article 1er : Composition

La commission prévue à l'article L.19 du code électoral est composée comme suit :

	Titulaire	Suppléants
Conseiller municipal	Madame Anne COSTEDOAT	Monsieur Hugo PASQUIER Madame Damien VANHALST
Délégué de l'administration	Monsieur Serge DOLATABADI	
Délégué du président du tribunal judiciaire	Monsieur Gérard BERTRAND	

Article 2 : Durée du mandat

La commission est nommée pour trois ans.

Toutefois le mandat prend fin lors du renouvellement intégral du conseil municipal.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de ce jour.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'information municipale et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

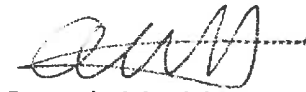
Article 5 :

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Maire de la commune de HOUDAN sont chargés chacun en qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mantes-la-Jolie, le

13 DEC. 2023

Pour le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie et par délégation,
le secrétaire général de la sous-préfecture,



François GOUGOU

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2023-12-12-00006

Arrêté préfectoral portant fermeture
administrative temporaire de l'établissement LE
GHOST à Mantes-la-Jolie

**Arrêté préfectoral n° 78
portant fermeture administrative temporaire de l'établissement
« LE GHOST »,
sis 20 Rue Auguste Goust/Rue nationale à MANTES-LA-JOLIE (78 200)**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment l'alinéa 2 de l'article L. 3332-15 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 4 avril 2018 Monsieur Jean-Jacques BROU, préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis AMAT, sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Vu la demande circonstanciée du commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de Mantes-la-Jolie, en date du 20 novembre 2023, portant sur la fermeture temporaire de l'établissement ;

Vu la lettre adressée l'adresse personnelle du gérant en recommandé avec accusé de réception n°1A12821292731 du 27 novembre 2023, par laquelle le sous-préfet invite Monsieur Walid MAMOUN, gérant de l'établissement « LE GHOST », à produire ses observations écrites et/ou orales au plus tard le vendredi 8 décembre 2023 ;

Vu la même lettre adressée par la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie en envoi simple le 27 novembre 2023 à l'adresse personnelle du gérant ;

Considérant que lors de l'enquête diligentée par la police pour un homicide intervenu le 13 septembre 2023, il est établi que la victime avait tenté de fuir ses agresseurs à la suite d'une altercation ayant débuté au sein de l'établissement « Le Ghost » et s'étant poursuivie à l'extérieur du bar qui a conduit à la chute mortelle depuis un pont;

Considérant que les activités précitées ont été en relation directe avec les conditions d'exploitation et la fréquentation de l'établissement ;

Considérant que le gérant de l'enseigne « LE GHOST » a été invité à présenter ses observations par lettre du 27 novembre 2023 en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, qu'il n'y a pas répondu ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'établissement « LE GHOST » à Mantes-la-Jolie est fermé pour une durée de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1er du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L. 3352-6 du code de la santé publique (deux mois d'emprisonnement et 3 750 € d'amende).

Article 3 : Le document joint en annexe 1 du présent arrêté devra être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de fermeture.

Article 4 : Le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Mantes-la-Jolie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Article 5 : Le présent arrêté, dont la copie sera adressée au maire de Mantes-la-Jolie, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,



Jean-Louis AMAT

Voies et délais de recours :

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-cloud à Versailles - greffe.ta-versailles@juradm.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Remis par la police nationale à titre de notification

Le (date), à (lieu)

À Monsieur

Accusé de réception (signature requise)